

# Charte entre la DPMA, le CNPMMEM et l'Ifremer

pour une meilleure coordination de leurs actions  
dans le domaine des pêches maritimes



Le présent document doit être considéré comme un code de bonne conduite, offrant un cadre de travail commun pour les trois organismes signataires qui entretiennent depuis de nombreuses années des relations privilégiées et souhaitent les poursuivre tout en les approfondissant et en cherchant à leur donner une ambition commune dans une approche concertée. Il ne saurait en aucune manière confier à l'un ou à l'autre des partenaires un monopole tant dans le domaine des analyses scientifiques et du recueil et du traitement des données statistiques, que dans celui des actions d'initiative professionnelle. La présente charte ne remet pas en cause les accords bilatéraux ou trilatéraux déjà passés entre l'État, les organisations de caractère professionnel et les organismes scientifiques, ni ne préjuge des conventions qui pourront être établies à l'avenir entre eux.

## **I. MOTIVATIONS**

### **I.1. Objectifs généraux**

La gestion des pêches maritimes nécessite un travail concerté entre les professionnels, l'administration et les scientifiques, le plus en amont possible dans le processus d'élaboration et de prise de décision. Les trois partenaires, le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM), la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) conviennent ensemble de mettre en place une charte favorisant, dans l'exercice des responsabilités de chacun, une meilleure coordination des actions par l'amélioration des mécanismes de concertation et d'échange d'information.

### **I.2. Ambition commune**

Les trois partenaires partagent l'ambition commune d'une gestion favorisant le développement durable de la pêche française, dans son cadre communautaire et international, qui assure le maintien à long terme d'une activité socio-économique rentable et garantissant la sécurité des navires et des hommes, compatible avec le renouvellement des ressources de l'océan et préservant l'écosystème.

Les trois partenaires sont conscients que cette ambition s'inscrit dans une perspective dynamique où l'activité halieutique et ses aspects socio-économiques, la gestion et son contexte politique, législatif ou réglementaire, tout comme l'écosystème océanique, sont en constante évolution. Ils sont aussi conscients que les moyens de chacun sont limités et évoluent continuellement pour des raisons largement externes à leur volonté.

Cette coordination doit s'exercer dans un certain nombre de domaines dont les deux principaux sont :

- la collecte et l'analyse des données de base (phase d'observation des ressources vivantes et des activités halieutiques),
- l'élaboration des avis scientifiques et techniques aux fins de gestion des pêches (phase d'expertise sur l'état de ces ressources et leur niveau d'exploitation, phase de préparation des mesures de gestion et d'évaluation de leur impact notamment au plan socio-économique).

## **II. DONNÉES DE BASE**

Les partenaires sont convaincus que la gestion des pêches passe par une mise en œuvre et une mise en forme d'un grand nombre de données de base. Ils reconnaissent que chaque partenaire doit contribuer activement à une récolte optimale des données et à leur mise en forme.

### **II.1. Nature des données de base**

Les données de base sont de nature variée. Elles comportent :

- a. les données (et leur qualité) sur les débarquements,
- b. les données (et leur qualité) sur les produits commercialisés,
- c. les données socio-économiques (et leur qualité) sur l'activité des pêcheries,
- d. les données biologiques de base sur les ressources d'espèces d'intérêt commercial,
- e. les données complémentaires sur les rejets, les captures accessoires et le niveau de sélectivité des engins de pêche,
- f. les données scientifiques sur l'environnement et l'écosystème marins, et sur les autres activités humaines ayant un impact sur eux..

Les données doivent permettre de déterminer, en temps utile et sur la durée, un certain nombre d'indicateurs spécialisés permettant de réaliser, avec un degré de certitude plus ou moins grand, des diagnostics sur l'état des stocks : points de référence biologiques, biomasse de géniteurs et niveau de recrutement pour chaque espèce..., indicateurs de l'activité des flottilles et des métiers et de l'effort de pêche, (mortalité par pêche)..., indicateurs de marchés, de résultats d'exploitation, de revenus, d'aides... Ces données sont d'autant plus utiles qu'elles sont collectées, mises en forme et analysées dans la durée.

### **II.2. Confidentialité des données**

Les données brutes liées à l'activité individuelle, c'est-à-dire permettant de remonter nommément à un professionnel ou à une entreprise, sont strictement confidentielles dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'individu ou l'entreprise concerné(e) doit pouvoir être en mesure d'y accéder afin notamment de les vérifier. Les données de base sont agrégées de façon à les transformer en « produits élaborés » qui ne permettent pas de revenir aux informations individuelles. Ces produits élaborés sont disponibles pour les partenaires et peuvent être rendus publics avec l'accord des trois partenaires.

Les partenaires veilleront à ce que l'utilisation par des tiers des « produits élaborés », à des fins d'analyses ou de publications, mentionnent l'origine de ces produits en toutes circonstances.

### **II.3. Responsabilité de la DPMA vis à vis des données de base**

La DPMA et les services déconcentrés de l'Etat associés sont responsables de tout le champ législatif et réglementaire relatif aux données à fournir, et du contrôle de l'application de ces mesures au nom de l'État, y compris en conséquence des accords et réglementations élaborés à l'échelle européenne.

Ils contribuent à la récolte et à la mise en forme des données de base a, b, et c (et en partie d et e) Ils contribuent à la mise en forme de produits élaborés.

Ils définissent la demande d'appui scientifique et technique à l'Ifremer, en terme de récolte et traitement des observations et s'assurent que ce dernier dispose pour ce faire des ressources nécessaires.

#### **II.4. Responsabilité de l'Ifremer vis à vis des données de base**

L'Ifremer, dans un cadre contractuel avec la DPMA ou avec les professionnels aussi bien que dans le cadre de son activité de recherche subventionnée, contribue à la récolte et à la mise en forme de données de base (a à f) de façon régulière ou occasionnelle.

Il contribue à l'élaboration, à des fins de recherche ou d'expertise, d'outils de gestion ou de mise en forme des données (système d'information halieutique, outils de cartographie ou de statistiques, technologie de transmission ou archivage des données...).

Il est naturellement amené à mettre en commun les données agrégées de différentes origines, y compris avec des organisations (scientifiques ou non) d'autres origines que les partenaires.

#### **II.5. Responsabilité du CNPMM vis à vis des données de base**

Reconnaissant que la gestion des pêches ne peut se faire sans partage de l'information liée à l'activité des professionnels, le CNPMM encouragera activement tous ses membres à enregistrer et à mettre à disposition les données liées à leur propre activité (données a et c). Il sera invité à participer directement, ainsi que les CRPMM et les CLPMM, à la définition et à l'adoption de nouvelles procédures acceptées en commun, facilitant cette tâche et la rendant plus efficace et moins coûteuse.

Le CNPMM, ainsi que les CRPMM, dans le cadre des missions d'encadrement des pêches qui leur sont reconnues par la loi, étant eux-mêmes producteurs de données de base, les mettront à disposition des partenaires et bénéficieront de leur appui pour les élaborer, les exploiter et les interpréter. À cette fin, ils pourront disposer de copies à jour du fichier des navires de pêche actifs.

#### **II.6. Responsabilités mutuelles des partenaires**

Les partenaires conviennent que les processus de récolte des données de base doivent être facilités, chacun pour ce qui les concerne. Ils reconnaissent également qu'une meilleure connaissance collective des procédures et pratiques de chacun est un élément essentiel du dispositif et s'engagent à les rendre mutuellement transparentes. Le CNPMM invitera ses ressortissants à faciliter l'accès à leurs navires et à leurs captures pour l'obtention de données scientifiques de routine ou occasionnelles. L'Ifremer s'engage à décrire à ses partenaires les outils de récolte d'information et de traitement qu'il développe et met en œuvre.

L'Ifremer et la DPMA veilleront à ce que le retour d'information auprès de la profession soit effectif et en temps opportun.

### **III. L'EXPERTISE ET L'ÉLABORATION DES AVIS SCIENTIFIQUES**

Les partenaires reconnaissent que la gestion des pêches est, par essence, une démarche prévisionnelle. À ce titre, elle présente trois caractéristiques qui la rendent délicate :

- elle doit confronter différents besoins, éventuellement contradictoires,
- elle doit concilier des échéances différentes réclamant potentiellement des choix contradictoires,
- elle est, par nature, entachée d'incertitudes qui proviennent à la fois de la mécompréhension de l'océan et du fonctionnement socio-économique des pêcheries, du caractère imprévisible de leur évolution dynamique à échéance plus ou moins longue et des variations de contraintes externes comme l'environnement marin ou l'évolution socio-économique.

C'est pourquoi, les choix de gestion doivent s'appuyer sur une expertise la plus complète possible, transparente et exprimée sous forme de scénarios accompagnés d'incertitudes.

Par ailleurs, la gestion implique souvent la mise en œuvre de mesures techniques, dont l'élaboration et l'évaluation des effets, ex ante et ex post, doivent faire l'objet d'une démarche concertée entre scientifiques, professionnels et gestionnaires.

Les partenaires reconnaissent que l'expertise est distincte du savoir scientifique en ce sens qu'elle inclut une part d'opinion et s'inscrit dans un positionnement préalablement défini de façon contractuelle.

#### **III.1. Responsabilité de l'Ifremer vis à vis de l'expertise**

a) L'Ifremer contribue à l'expertise sur l'état de la ressource et son évolution prévisible, compte tenu des pratiques et de l'effort de pêche constatés ou prévisibles. Son positionnement, explicité dans son décret (mars 2002), est celui de l'exploitation durable des ressources de la mer, de façon compatible avec les conditions d'environnement et les autres activités socio-économiques. Il s'engage à contribuer à faire évoluer cette expertise, notamment à l'échelon européen, par :

- une clarification des critères de qualité de la ressource et des milieux à partir de travaux scientifiques ;
- l'introduction systématique et expliquée de scénarios d'évolution des ressources à courte et longue échéance,
- l'introduction de critères de probabilité des scénarios,
- une concentration de ses efforts sur les stocks, les espèces ou les pêcheries les plus sensibles,
- la mise en place de démarche qualité, d'expertises indépendantes et de mécanismes de revue des expertises qu'il produit ou contribue à produire,
- la contribution à l'élaboration de mesures de gestion efficaces pour la ressource et compatibles avec l'activité et à l'évaluation en temps utile des effets « ex ante » et « ex post »..

Il s'engage à rendre transparents pour ses partenaires les critères et les résultats de ses analyses dans les délais

les plus brefs possibles afin de faciliter les retours d'expérience et l'anticipation des conséquences de ces avis. Les mécanismes de diffusion de cette information et de concertation entre les partenaires seront établis par stock ou par pêche.

b) L'Ifremer peut être également chargé de réaliser des études socio-économiques sur l'impact des différents scénarios touchant aux ressources et aux choix de gestion sur la base de critères qui doivent lui être fournis par ses partenaires. Dans ce cas, il s'engage :

- à mener ses études et l'élaboration d'expertises socio-économiques sous une forme (scénario) et dans les délais permettant à ses partenaires de choisir et négocier des scénarios de gestion durable,
- à mener des études scientifiques permettant l'analyse de données socio-économiques et le développement d'outils d'expertise, en les confrontant, lorsqu'elles sont disponibles, aux données d'observation empiriques des professionnels,
- à contribuer aux travaux des groupes européens travaillant sur ces scénarios socio-économiques.

c) L'Ifremer a par ailleurs vocation en tant qu'EPIC à répondre à des commandes ou à des appels d'offres émanant des pouvoirs publics nationaux ou communautaires ou d'organismes internationaux. Il agit alors dans le respect des principes déontologiques définis dans sa charte de l'expertise.

### **III.2. Responsabilité du CNPMM vis à vis de l'expertise**

Le CNPMM, destinataire des informations sur l'avancement et les résultats des expertises scientifiques, s'engage à :

- en diffuser l'information, aussitôt que possible dès sa réception, et contribuer à en faciliter l'explication par les scientifiques auprès de ses ressortissants (comités régionaux et locaux, organisations professionnelles) ;
  - assembler les informations contradictoires provenant de ses ressortissants qui pourraient éventuellement apparaître, selon une démarche « qualité » et évaluable ; et, à ce titre, faire également remonter les demandes d'expertise émanant du terrain dont il peut être saisi,
  - contribuer à l'élaboration des mesures de gestion adaptées notamment par la collaboration active des professionnels embarqués (ex. sélectivité, ...),
  - contribuer à la définition de critères permettant l'élaboration d'expertises socio-économiques par les scientifiques,
  - contribuer à la mise en place de la démarche « qualité » et des mécanismes de revue des expertises scientifiques.
- Ces échanges entre les partenaires trouvent naturellement leur lieu d'expression dans les différents groupes de travail et commissions constitués au sein du CNPMM et aux réunions auxquelles les deux autres partenaires sont systématiquement invités.

### **III.3. Responsabilité de la DPMA vis à vis de l'expertise**

La DPMA est responsable, ou co-responsable à l'échelon européen, de l'établissement du cahier des charges des expertises sur la ressource et la dimension socio-économique.

À ce titre, elle s'engage à :

- s'assurer que l'Ifremer dispose des ressources contractuelles nécessaires à la réalisation d'expertise ;
- contribuer à faire évoluer la commande d'expertise, de façon à permettre l'introduction de scénarios assortis et de leurs probabilités de réalisation et à faciliter la concentration des efforts sur les stocks ou les espèces sensibles ainsi que l'introduction d'une démarche qualité et de mécanismes de revue,
- contribuer à la définition de critères permettant l'élaboration des expertises socio-économiques dans les délais utiles à son action de gestion.

## **IV. RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES**

Les partenaires s'engagent à placer le travail d'observation et d'expertise sur la question des pêches françaises dans une démarche transparente, ouverte à tout apport extérieur, aux points de vue et aux obligations de chacun, de façon à faciliter l'évolution de la gestion des pêches vers leur ambition partagée.

Ils s'engagent à utiliser les outils de concertation à leur disposition pour permettre la mise en œuvre de cette charte et notamment les réunions appropriées du CNPMM, des CRPMM et CLPMM ainsi que celles du Comité des Ressources Vivantes de l'Ifremer.

Dans cet objectif, un calendrier annuel de rencontres est établi.

Les partenaires reconnaissent la nécessité d'expliquer au public par tous les moyens possibles, l'ensemble des aspects de la question des pêches et de mettre en avant la démarche collective ainsi construite. Ils s'engagent à informer leurs partenaires des démarches effectuées à cet égard.